

ARRET CC-EL 98-103  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC -EL 98-103**

### La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Mamadou Maribatrou DIABY et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 1997 sous le n° 292, tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler les élections législatives dans la circonscription électorale de Banamba ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Banamba ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY, Président du PUDP, Candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997, « fait état d'une part de l'absence de représentants du PUDP dans certains bureaux de vote et que l'assesseur de Taba a été remplacé par un autre sous prétexte qu'il n'est pas intellectuel et qu'il soutient d'autre part que le candidat indépendant à Banamba, Nima DOUCOURE se trouve en état de fallite non réhabilité et par conséquent inéligible aux termes de l'article 19 de la loi électorale » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire éléction de domicile au siège de la Cour... »

Considérant que ladite requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire

élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY, au premier Ministre , au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.